



DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-13383871

portant autorisation de prélèvements de vestiges archéologiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : THIRAULT Eric

Adresse : UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 / UMR ArAr 5138 - 7 rue Raulin – 69 365 LYON cedex 7

Localisation du projet : glaciers des sources de l'Arc, col de Chavière, col de la Galise, col et lac de la Lose, col de Rême Calabre, col des Fours, col de la Rocheure sur les communes de Val d'Isère, Val-Cenis Bonneval-sur-Arc, Aussois, Modane, Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de THIRAULT Eric chercheur à l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 / UMR ArAr 5138, en date du 15/07/2023 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine culturel et historique, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'utilisation d'un drone serait susceptible de perturber la faune sauvage, notamment le bouquetin des Alpes, très présent à cette période aux abords des zones de prospection envisagées ;

DÉCIDE



Article 1 : Objet

MM. et Mmes Eric Thirault, Valentin Lafont, Thibaut Avinenc, Christophe Landry, chercheurs à l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 / UMR ArAr 5138 ou associés au projet, et les personnes qui les accompagneront sont autorisés à prélever et transporter des vestiges archéologiques dans les conditions énoncées ci-après.

La prise de vue est autorisée *depuis le sol*

L'utilisation d'un drone, même de petit format, n'est pas autorisée pour cette mission au sein du cœur du parc national.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 21 août 2023 au 1^{er} octobre 2023 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise aux abords du glacier des sources de l'Arc, col de Chavière, col de la Galise, col et lac de la Lose, col de Rême Calabre, col des Fours, col de la Rocheure sur les communes de Val d'Isère, Val-Cenis Bonneval-sur-Arc, Aussois, Modane, Pralognan-la-Vanoise.

Les vestiges archéologiques pourront être photographiés, prélevés manuellement, sans excavation ou modification du sol, et transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir les secteurs de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17), de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 05 01 86) et de Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70), selon les sites concernés, au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Les bénéficiaires devront notamment prendre soin de ne pas détruire les végétaux présents, du fait de la présence de nombreuses espèces protégées.
- Les déplacements se feront à pied pour les accès aux cols.
- Le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2023, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés, ainsi que les données brutes au format numérique (tableur ou fichier SIG comprenant les dates, coordonnées géographiques, et objets prélevés).
- Les bénéficiaires devront fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que ces prélèvements ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.
- Après analyses, la destination des vestiges archéologiques prélevés en cœur de parc sera déterminée conjointement avec le propriétaire des terrains et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie.
- Une communication auprès du grand public sera réalisée par les bénéficiaires au plus tard en 2024, par exemple via les outils de communication du Parc national de la Vanoise.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 07/08/2023

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :
/ 7 AOUT 2023

Copies : *Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie
Secteurs PNV de Pralognan, Haute-Tarentaise et Haute-Maurienne*



